

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.438 du 6 juillet 2010

A.143.432/V-1683

En cause : **la Ville de Tirlemont,**  
ayant élu domicile chez  
Me Hans-Kristof CAREME, avocat,  
Industrieweg 4 bte 1  
3001 Heverlee,

contre :

1. **la Commune de Hélécine,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Paul WAHL, avocat,  
avenue Fernand Charlot 5A  
1370 Jodoigne,
2. **la Région wallonne,** représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée  
GREEN PARK NEERHEYLISSSEM,**  
ayant élu domicile chez  
Me Benoît HAVET, avocat,  
chemin du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre.

---

LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2003 par la ville de Tirlemont qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 juin 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hélécine à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) GREEN PARK NEERHEYLISSSEM, relatif à l'aménagement d'un

terrain de moto-cross sur un bien sis à Hélécine, rue de Gossoncourt, cadastré section D, n<sup>os</sup> 238l et 238m, ainsi que de l'avis favorable du fonctionnaire délégué du 5 juin 2003;

Vu la requête introduite le 23 mars 2004 par laquelle la S.P.R.L. GREEN PARK NEERHEYLISSSEM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2004 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 9 février 2010 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la première partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2010 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2010 à 14.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. LEUS, loco Me H.-K. CAREME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. WAHL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Y. TOURNAY, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me J. SOHIER, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 9 février 2010, la première partie adverse a fait savoir, preuve à l'appui, qu'elle avait procédé, en date du 3 novembre 2009, au retrait de l'acte attaqué et que cette décision de retrait a été notifiée à la partie intervenante par envoi recommandé du 10 février 2010;

Considérant que ce retrait n'a pas fait l'objet d'un recours introduit par la partie intervenante dans le délai imparti et que tant la partie intervenante que la partie requérante et les parties adverses ont estimé à l'audience du 22 juin 2010 que le recours avait, en conséquence, perdu son objet;

Considérant qu'il y a effectivement lieu de considérer que le recours a perdu son objet en cours d'instance, du fait du retrait de l'acte attaqué,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 87,50 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre,  
le six juillet deux mille dix, par :

|                                   |                                      |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| MM. R. ANDERSEN,                  | premier président du Conseil d'Etat, |
| J. JAUMOTTE,                      | conseiller d'Etat,                   |
| E. BREWAEYS,                      | conseiller d'Etat,                   |
| M <sup>me</sup> M.-Chr. MALCORPS, | greffier.                            |

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.